# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS <br> $\mathrm{N}^{\circ} 2023 / 21$ à $\mathrm{N}^{\circ} 2023 / 43$ <br> DU CONSEIL COMMUNAL <br> DU 12 AVRIL 2023 

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril 2023, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du six avril deux mille vingt-trois, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

## PRESENTS:

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - M. Michel VANHEE Mme Karima HARIZI - M. André BUTSTRAEN - Mme Claudie LEFEBVRE - M. Bouchta DOUICHI Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN - Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND M. Serge THERY - Mme Valéria GRASSELLI - M. Philippe LEMIERE - Mme Nouria BELAYACHI M. Roger VICOT - Mme Isabelle CAMBIER - Mme Anne LEDUC - M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY - Mme Stéphanie MORELLI - M. Lucas WACRENIER - Mme Claire ZYTKA-TARANTO M. Vincent DHELIN - Mme Véronique DELEPLANQUE - M. Joffrey LEROY - Mme Catherine de RUYTER - M. Jérôme FRANCIN - M. Nicolas GROSSE - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

## EXCUSES:

Mme Muriel SERGHERAERT, Adjoint au Maire
M. Romain FYVEY, Conseiller Communal.

ABSENT:
M. Roger LAURENT, Conseiller Communal

Madame Muriel SERGHERAERT a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS.
Monsieur Romain FYVEY a donné pouvoir à Monsieur Jean-Christophe LIPOVAC.

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE
Du 12 avril 2023

## DELIBERATION

2023/26- DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE XXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX , ancien Maire délégué de Lomme, a reçu le 7 février 2023 un avis de mise en examen en matière de délit de diffamation ou d'injure publique à d'un agent municipal de la Ville de Lomme, en raison de propos tenu lors d'un Facebook live ayant eu lieu le 8 juin 2022 à Lille alors qu'il exerçait ses fonctions de Maire délégué de Lomme.

Les propos incriminés étant en lien étroit avec les fonctions que XXXXXXXXXXXXXXXX exerçait lors de leur formulation, ce dernier sollicite le bénéfice des mesures de protection fonctionnelle par courrier en date du 17 février 2023.

Aux termes de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales : «La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions».

Il poursuit ainsi : «La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus (...)».

Le Conseil Municipal, organe délibérant de la Commune, est seul compétent pour se prononcer en la matière.

Les faits à l'origine de la procédure juridictionnelle n'ayant pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice, au moment des faits, des fonctions de Maire délégué de Lomme de XXXXXXXXXXXXXXXXXX la Commune est tenue de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Conformément à son obligation légale, la Ville de Lille a souscrit un contrat d'assurance auprès de la Mutuelle Alsace Lorraine Jura (MALJ) à effet du $1^{\text {er }}$ avril 2022 qui couvre notamment les frais de justice des élus faisant l'objet de poursuites pénales dans la limite du plafond mentionné au contrat.

La commune est donc tenue d'en informer la compagnie d'assurance.
Vu les articles L.2113-20 et L.2511-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ACCORDER le bénéfice de la protection fonctionnelle à $\operatorname{XXXXXXXXXXX}$ XXXXX sur le fondement de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- AUTORISER Madame le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à saisir l'assureur de la Ville ;
- IMPUTER les éventuels frais qui excèderait le plafond d'assurance sur les crédits inscrits au chapitre 011, article 62268, fonction 020 , opération $\mathrm{n}^{\circ} 2462$.

ADOPTE A LA MAJORITE, Monsieur Roger VICOT ne prend pas part au vote
Abstentions : Mme de RUYTER - M. FRANCIN - M. GROSSE - M. MOULIN Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour expédition conforme,

PUBLIE LE: 28 Avr. 2023


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

